

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 23/02/2023 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Monsieur Lionel MEYER, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Jennifer JUND donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Madame Nadège HORNBECK

## **Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés entre la Croix Rouge française, délégation territoriale du Bas-Rhin, et la Commune de Sélestat**

### **N° DCM\_022\_2023**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Sécurité - Police  
Service instructeur : Affaires Juridiques  
Rapporteur : Monsieur Laurent GEYLLER

Dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et, plus globalement en cas de gestion de crise, les missions de soutien aux populations sinistrées relèvent des prérogatives de la commune impactée par l'évènement.

La mise en œuvre de moyens humains et matériels ainsi que des compétences spécifiques dans les missions de soutien suppose un engagement fort pouvant s'étaler dans la durée en fonction de la gravité des faits.

La mise à disposition de lieux d'accueil des sinistrés fait partie intégrante du PCS et la commune de Sélestat est en mesure d'accueillir un nombre conséquent de victimes dans ses infrastructures (gymnases).

Néanmoins, il convient également de pouvoir disposer de suffisamment de moyens en personnels et en matériels afin de pouvoir gérer au mieux cet accueil.

Dans cette perspective, il est proposé de faire appel à la Croix Rouge.

En effet, la Croix Rouge française est en mesure d'apporter son savoir-faire, ses personnels formés et ses matériels et elle dispose d'un agrément national de sécurité civile, délivré par le ministère de l'intérieur, lui permettant de participer, notamment, à des opérations de secours, à des opérations de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes, et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

La convention jointe à la présente délibération, relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés permet de formaliser les relations et engagements contractuels entre la Croix Rouge française et la commune de Sélestat.

Cette convention, qui prendra effet à la date de signature par les parties pour une année civile, est tacitement reconductible. Elle n'engendre aucun coût pour la commune si aucun engagement de la Croix Rouge française n'est sollicité.

En cas de situation de crise nécessitant l'intervention de cette association, une facturation détaillant l'ensemble des frais engagés par cette dernière sera adressée à la commune.

Cette solution évite ainsi à la collectivité d'investir dans des matériels coûteux et de devoir prendre en charge le stockage de ce matériel.

Au regard de ce qui précède, il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **après avis favorable de la Commission Ressources et Modernisation réunie le 09/02/2023**

**VU** *Le Code général des collectivités territoriales.*

**VU** *Le code de la sécurité intérieure.*

**VU** *L'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix Rouge française.*

**APPROUVE** La convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés entre la Croix Rouge française et la commune de Sélestat.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, les éventuels avenants qui s'avèreraient nécessaires ainsi que tous documents y afférents.

### **Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Geneviève MULLER-STEIN



**Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés, entre la Croix-Rouge française du Bas-Rhin et la Mairie de SELESTAT**

## Entre

**La Croix-Rouge française**, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 PARIS, représentée par son Président, Philippe Da Costa

et, par délégation par M Patrick ICHTER en sa qualité de **président(e) de la délégation territoriale** du Bas-Rhin de la Croix-Rouge française et dont les locaux sont situés 30 rue Schweighaeuser 67000 Strasbourg,

**Ci-après dénommée « CRf »**, d'une part,

## Et

La Mairie de Sélestat représentée par son maire, Monsieur Marcel BAUER Dont les locaux sont situés 9 place d'Armes 67600 SELESTAT

**Ci-après dénommée « la Mairie »**, d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement

« les Parties ».\_

## **IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

Par arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française (CRf), le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRf des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A – aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique),
- B – aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- C – à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- D – aux Dispositifs prévisionnels de secours, selon les départements.
- 

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **VU**

- *Le code général des collectivités territoriales,*
- *Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13*
- *Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile*
- *La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile*
- *L'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française*
- *Les arrêtés INTE1702342A et INTE1702334A du 27 février 2017 relatifs respectivement aux agréments « B » et « C » des associations de sécurité civile*

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf et la **Mairie de Sélestat** dans le cadre des missions de soutien aux populations et d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

Conformément à l'article L742-1 du code de la sécurité intérieure, « la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L 2542-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ».

### **Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf**

En cas de situation d'exception et dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type B – missions de soutien aux populations sinistrées – la CRf, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- *participer à la cellule de crise de l'opérateur,*
- *mettre en place un centre d'accueil d'impliqués (jusqu'à 1000 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique,*
- *installer des centres d'hébergement d'urgence,*
- *prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,*
- *opérations « Coup de main - Coup de Cœur » (nettoyage de maisons),*
- *encadrement de bénévoles spontanés,*
- *actions spécifiques : canicule, grand froid,*
- *mener des actions de rétablissements de liens familiaux*

A cela s'ajoute, **dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type C** – encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations, la mise en place, par la CRf, de cet encadrement, à la demande de **la Mairie de Sélestat** et déléguée à la CRf.

Cette mission consiste à :

- Renseigner les personnes volontaires sur un registre collecté par la mairie
- Intégrer les bénévoles spontanés dans les missions CRf sur le terrain, dans la limite du cadre donné par la CRf (*Cf annexe 1 : la fiche technique – encadrement des bénévoles spontanés, issue du guide technique des bénévoles spontanés de la Croix-Rouge française*).

## **Article 3 : Modalités d'exécution des missions**

### **3.1. Conditions d'engagement des équipes**

Dans le cas où une mission demandée par **la Mairie** apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

La CRf, dans **la limite des moyens dont elle dispose**, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée **en concertation avec la Mairie**.

Si la mission devait s'inscrire dans la durée, la **CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux**.

Pour toute demande de concours, l'alerte de la CRf **se fait obligatoirement** auprès du numéro d'astreinte **joignable 7j/7, 24H/24** (procédure jointe [en annexe 2 fiche capacitaire](#)).

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de soutien, avant toute montée en puissance éventuelle, dépêche un



**ELEC (élément léger d'évaluation et de commandement)** sur le site affecté ou sinistré.

Ce dernier a pour mission d'évaluer les moyens à mettre en œuvre par la CRf (le cas échéant, en relation avec le commandant des opérations de secours et/ou le directeur des opérations). Il fera remonter son évaluation à la Cellule Arrière Territoriale qui en lien avec la Mairie décideront des moyens à engager.

### **3.2. Conditions d'encadrement des équipes**

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre la Mairie et les équipes de la CRf.

### **3.3. Délais d'engagement**

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe 3 et sont actualisés dès que nécessaire.

### **3.4. Prise en charge d'une personne blessée ou malade**

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, la Mairie et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant aux règles de l'Etat et de la CRf.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

### **3.5. Rapport d'intervention / Retour d'expérience**

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé à la Mairie. Une réunion de retour d'expérience entre les responsables de la Mairie, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

## **Article 4 : Moyens en personnel et en matériel**

### **4.1. Personnels engagés**

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge, comme précisé dans l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française.

Les volontaires ci-dessous peuvent participer à l'ensemble des missions prévues à l'article 2

- *Cadres locaux ou territoriaux*
- *L'ensemble des bénévoles ayant été formés à l'accueil et/ou au soutien psychologique.*
- *Les équipes secouristes de la Croix-Rouge française*
- *Les bénévoles du Corps de Réserve de l'Urgence*

### **4.2. Equipements**

Les bénévoles de la CRf seront identifiables par les éléments de la tenue CRf (à minima gilet haute-visibilité ou parka)



Si besoin, ils seront équipés des EPI nécessaires à la réalisation de leur mission (gants, casque de protection, gilet haute-visibilité EN 471).

### 4.3. Moyens matériels engagés

La CRf est en mesure de déployer du matériel :

- Un ou plusieurs lots d'accueil des populations
- Des lots d'hébergement d'urgence
- Des Lot de secours conformes au référentiel des Dispositifs Prévisionnels de Secours
- De matériel de nettoyage des maisons (pelles, raclettes, seaux, nettoyeurs haute pression, etc)

### 4.4. Liste des moyens

La liste des moyens en **personnel** et en **matériel** dont dispose la CRf figure **en annexe 2** de cette convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

## Article 5 : Modalités financières

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation.

Les remboursements auxquels peut prétendre la CRf sur présentation de pièces justificatives, sont :

- les frais de structure selon les cas, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels,
- les dépenses de réparation ou perte de matériels,
- les dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages, ...). Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

Lors de la mise en œuvre de certains matériels, un tarif forfaitaire est appliqué :

- Mise en place Centre d'Accueil des Impliqués (CAI) : 200€ /24h

Ce tarif comprend l'accueil pour 50 personnes, les boissons chaudes et des collations.

- Mise en place d'un Centre d'Hébergement d'Urgence (CHU) pour 50 personnes : 220€/nuitée

Ce tarif ne comprend pas les repas proposés aux bénéficiaires.

- Kit hygiène : 9,5€/personne

*Le kit hygiène comprend : 1 sac coton 37x42cm, 1 brosse à dent, 1 serviette de toilette, 2 flacons de shampoing 30ml, 2 flacons de gel douche 30ml, 1 savon de toilette 60gr, 1 dentifrice, 2 rasoirs 2 lames, 1 tube crème à raser 70gr, 1 paquet de 10 mouchoirs, 1 paquet de 10 serviettes périodiques, 1 préservatif, 1 peigne de 17cm, 1 sac hermétique avec zip, 1 sac à viande.*

La CRf s'engage à fournir à la Mairie dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables...). La Mairie s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

### **Article 6 : Assurance**

Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue **aux collaborateurs occasionnels du service public.**

Concernant les bénévoles spontanés intégrés aux missions de la Croix-Rouge, ces derniers bénéficient de la même assurance que les intervenants de la CRf mobilisés.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante dans un but d'entraînement opérationnel, ils bénéficient des mêmes garanties.

La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

### **Article 7 : Communication**

**Toute communication** sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée **en concertation** entre la CRf et la Mairie de SELESTAT. .

A ce titre, **l'usage de l'emblème et du nom** (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, **devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit** préalable de sa part. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

### **Article 8 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent **à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles** communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement des Parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le

support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

### **Article 9 : Protection des données à caractère personnel**

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes:

- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et repose sur l'une des bases légales prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- assurer la protection des droits des personnes concernées ;
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leurs personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel ;
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées ;
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

### **Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification**

La présente **convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.**

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les Parties.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour des périodes d'égale

durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent.

### **Article 12 : Annexes**

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Fiche technique sur l'encadrement des bénévoles spontanés par la CRf
- Annexe 2 : fiche capacitaire : liste des moyens et des personnels mis à disposition par la CRf
- Annexe 3 : Le tableau des délais d'engagement

### **Fait en deux exemplaires**

<b>Pour la Croix-Rouge française</b>	<b>Pour la Mairie de SELESTAT</b>
<b>Par...</b>	<b>Par...</b>
<b>A..</b>	<b>A...</b>
<b>Le..</b>	<b>Le..</b>

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20230227-DCM\_022\_2023-DE



*Nota: cette mention d'information s'adresse au cocontractant (et en aucun cas aux personnes accompagnées) pour l'informer que dans le cadre de l'exécution administrative de la convention, la CRf possèdera/conservera des données de contact des personnels en charge de l'exécution de la présente convention chez le cocontractant: cette mention d'information doit demeurer à la suite des signatures.*

**Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :**

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 21 rue de la Vanne, 92120 Montrouge ou à l'adresse suivante : [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".



# ENCADREMENT DES BÉNÉVOLES SPONTANÉS DE SÉCURITÉ CIVILE

DOCUMENT INTERNE / Guide de l'encadrement des BS / Fiche Technique X

Rédaction le : XX.XX.2020 par : DUOS  
Validation le : XX.XX.2020 par :

## DÉFINITION ET OBJECTIFS

- Mission dans le cadre de l'agrément de sécurité civile de type C.
- Bénévole spontané = personne morale, souhaitant porter aide suite à un événement marquant sur un territoire, de manière ponctuelle et imprévisible, pour une durée indéterminée.

### Objectifs

- Accueillir les bénévoles spontanés en mairie ou sur le terrain
- Les inscrire sur une fiche de renseignements à transmettre à la mairie
- Les intégrer dans les missions CRf à certaines conditions
- Les débriefer
- Leur donner envie de revenir, de manière ponctuelle ou permanente.

## DESCRIPTION DE LA MISE EN ŒUVRE

La mission d'encadrement des bénévoles spontanés est coordonnée au sein de la CAD au moment du déclenchement de l'opération. En fonction des réalités terrains, cette mission sera faite ou non.

- 1. Avoir au préalable signé une convention avec la commune > Prérequis obligatoire pour faire cette mission d'encadrement. Sans cela, ne pas faire la mission.**
2. Envoyer un ELEC sur la commune pour connaître ses besoins et voir si des bénévoles spontanés sont déjà en action et souhaitent participer à des actions.
3. Envoyer un binôme à la mairie et un sur le terrain pour inscrire les bénévoles spontanés sur les listes de la mairie (et ainsi avoir le statut de collaborateur occasionnel de l'Etat).
4. Les intégrer à des missions CRf.

### Les conditions pour être bénévoles spontanés sous l'encadrement CRf :

- **Etre majeur : tout mineur isolé ne sera pas pris en charge. Les mineurs encadrés par les parents ou toute personne morale représentant l'autorité parentale peuvent être acceptés à condition qu'ils soient en permanence accompagnés par ceux-ci**
  - **Accepter les principes de la CRf**
  - **Ne pas porter l'emblème de la CRf**
  - **S'être inscrit sur les listes de la mairie pour participer aux actions CRf**
5. Après la mission, les débriefer à chaud en leur expliquant les actions menées et dans quel cadre CRf cela s'inscrit
  6. Leur proposer un débriefing à froid

# FICHE CAPACITAIRE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

## URGENCE ET SECOURISME

### Délégation Territoriale du Bas-Rhin

# 67

**Cadre de permanence : 0 800 72 50 80**

#### ENCADREMENT TERRITORIAL

DELEGATION TERRITORIALE
Adresse : 30 rue Schweighaeuser 67000 Strasbourg
Téléphone : 03 88 61 05 23 Courriel : Dt67@croix-rouge.fr
<b>Président:</b> Patrick ICHTER
<b>Pôle santé :</b> Médecin : Philippe KULLING Infirmier : Pharmacien : Soutien Psy : Charlotte EBERSOLD-BOEHMANN
<b>Directeur Action Sociale :</b> Esther HENRY
<b>Directeur de la Logistique :</b> Sébastien MEICHEL

DIRECTION TERRITORIALE DE L'URGENCE ET DU SECOURISME	
<b>Directeur :</b> Raphaël MUNOZ	Téléphone : 06 30 96 93 99
<b>Directeur Adjoint</b>	Régis BARON
<b>Adjoint Urgence / Opérations</b>	Nicolas WREDE
<b>Adjoint Formation</b>	Jean-Thomas KIEFFER
<b>Chargé de mission SAMU</b>	Christophe PLOZNER

#### EFFECTIFS TERRITORIAUX

Chefs d'équipe (CI)	Equipiers secouristes (PSE2)	Secouristes (PSE1)	Total Intervenants Secouristes (IS)	Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT)	Intervenants de soutien et d'assistance (ISA)
30	98	19	147	110	0

#### MOYENS OPERATIONNELS

##### Moyens roulants

Véhicules de 1<sup>er</sup> Secours à Personnes : 9  
Véhicules Légers : 17  
Véhicules Légers Tout Terrain : 2  
Minibus : 6  
Véhicules logistiques : 15  
Camions frigorifiques : 1  
Quads: 0  
Poste de Commandement Mobile : 1

##### Matériels de premiers secours

Lots de type A : 15  
Lots de type B : 14  
Lots de type C : 22  
Brancards type « Snogg » : 40

##### Accueil et hébergement

Accueil des impliqués (CAI): 4  
*(lot pour l'accueil de 1000 personnes)*  
Hébergement d'urgence (CHU): 2  
*(lot pour l'hébergement de 50 personnes)*  
Lits picots (hors lots CHU) : 450  
Couvertures/duvets (hors lots CHU) : 200  
Chauffages grands volumes : 3  
Tables : 10  
Bancs : 10



## Capacité de la Croix-Rouge française sur le département du Bas-Rhin

### Tentes (hors cellules familiales des lots CHU)

Surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> : 20

Surface entre 20 et 39 m<sup>2</sup> : 1

Surface entre 40 et 59 m<sup>2</sup> : 0

Surface supérieur ou égale à 60 m<sup>2</sup> : 0

### Matériel de nettoyage

Pelles : 30

Raclettes : 30

Balais : 30

Sceaux : 20

Brouettes : 0

Nettoyeurs haute pression : 3

### Groupes électrogènes

Puissance entre 0,5 et 1 kVA : 2

Puissance entre 1 et 2,5 kVA : 2

Puissance entre 2,5 et 5 kVA : 4

Puissance supérieure à 5 kVA : 2

### Télécommunications

Relais : 4

Bases : 3

Mobiles : 28

Portatifs : 45



# DELAIS D'ENGAGEMENT DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

URGENCE ET SECOURISME

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

67

Cadre de permanence : 0 800 72 50 80

## ENCADREMENT TERRITORIAL

DELEGATION TERRITORIALE	
<b>Adresse :</b>	30 rue Schweighaeuser 67000 Strasbourg
Téléphone :	03 88 61 05 23
Courriel :	Dt67@croix-rouge.fr
<b>Président:</b>	Patrick ICHTER
<b>Pôle santé :</b>	Médecin : Philippe KULLING Infirmier : Pharmacien : Soutien Psy : Charlotte EBERSOLD-BOEHMANN
<b>Directeur Action Sociale :</b>	Esther HENRY
<b>Directeur de la Logistique :</b>	Sébastien MEICHEL

DIRECTION TERRITORIALE DE L'URGENCE ET DU SECOURISME	
<b>Directeur :</b>	Raphaël MUNOZ
Téléphone :	06 30 96 93 99
<b>Directeur Adjoint</b>	Régis BARON
<b>Adjoint Urgence / Opérations</b>	Nicolas WREDE
<b>Adjoint Formation</b>	Jean-Thomas KIEFFER»
<b>Chargé de mission SAMU</b>	Christophe PLOZNER

## DELAIS ENGAGEMENT

Temps	Moyens engagés	
H + 1	Elément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	Les délais d'engagement s'entendent dans la mesure des possibilités de circulation. H étant l'heure de la réception de l'alerte par la CRf.
H + 1	Engagement de moyens départementaux	
H + 2		
H + 3		
H + 4		
H + 5 et 6	Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	
H + 12	Renforts de moyens interrégionaux	
H + 24	Renforts de moyens nationaux	

